

## **Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**

16/03/2020

L'article 1 de l'arrêté du 16 mars 2020 modifie l'arrêté du 14 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en précisant et modifiant la liste des établissements fermés jusqu'au 15 avril 2020.

L'arrêté prévoit également la distribution gratuite par les pharmacies d'officines de masques de protection issues du stock national aux professionnels relevant de certaines catégories, en fonction des priorités définies au niveau national pour faire face à la crise sanitaire. Leur distribution est assurée sur présentation d'un justificatif de sa qualité.

Les boîtes sont mises à disposition du dépositaire de distribution par l'Agence nationale de santé publique. Elles sont livrées par le réseau des grossistes répartiteurs à chaque pharmacie d'officine qui, à réception, appose un étiquetage spécifique destiné à permettre leur distribution aux seuls professionnels concernés. La distribution de chaque boîte donne lieu au versement d'une indemnité de 0,60 euro hors taxes versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la personne dont relève l'établissement pharmaceutique de distribution en gros.